

Rapport de la commission des arts et de la culture chargée d'examiner la motion du 9 juin 2010 de MM. Thierry Piguet, Gérard Deshusses, Grégoire Carasso, Roger Michel, Endri Gega, M^{mes} Corinne Goehner-Da Cruz, Andrienne Soutter, Nicole Valiquier Grecuccio, Isabelle Brunier, Véronique Paris, Christiane Olivier et Silvia Machado, renvoyée en commission le 22 novembre 2011, intitulée: «Œuvres d'art et antiquités: quelle provenance pour quelle garantie éthique?»

Rapport de M. Julien Cart.

Tous nos remerciements vont à MM. Consuelo Frauenfelder et Léonard Jeannet-Micheli pour la qualité de leurs notes de séances, ainsi qu'à M. Guy Dossan pour son efficace présidence.

Rappel de la motion

Considérant:

- les revendications justifiées des pays dont les antiquités ont été dérobées au cours des siècles;
- les discussions entre les pays lésés et les grands musées qui ont eu lieu lors de la première conférence internationale sur le sujet, au Caire, en avril 2010;
- les interrogations de plusieurs spécialistes en ethnologie et anthropologie de l'Université de Genève sur le pillage du patrimoine, notamment africain;
- les différentes interpellations au magistrat chargé de la culture sur la provenance des collections des musées de la Ville;
- la décision du magistrat responsable de la culture d'instaurer une commission d'éthique en la matière, chargée de la surveillance de la provenance des antiquités,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif un point de situation de la commission d'éthique sur l'avancement de ses travaux.

Séance du 12 mars 2012

Audition de M^{me} Isabelle Brunier, motionnaire

M^{me} Brunier explique que cette motion a été élaborée suite à la problématique de la provenance des œuvres d'art, des antiquités ou des objets ethnographiques, conservés dans les musées de la Ville de Genève. En effet, plusieurs affaires

d'acquisitions d'objets volés ont été recensées depuis les années 1970. M. Mugny a donc créé une commission d'éthique, qui devait être mise sur pied en septembre 2010. Il s'agit aujourd'hui de demander un point de situation concernant cette commission d'éthique.

Questions

Un commissaire se demande si la commission d'éthique est aujourd'hui fonctionnelle, et quelle est sa composition. M^{me} Brunier répond que la commission d'éthique avait été annoncée par M. Mugny mais qu'elle ne possède pas d'autre information, elle ne sait pas si cette commission existe.

Un commissaire demande si des problèmes de saisie d'œuvres d'art existent à Genève. M^{me} Brunier affirme qu'à sa connaissance les musées de la Ville ne possèdent pas d'objet litigieux, les provenances ayant été vérifiées.

Un commissaire demande quelle est la fonction exacte de cette commission. M^{me} Brunier explique que la commission d'éthique a pour fonction de vérifier la provenance des objets, et s'il existe des litiges les concernant (comme le cas des momies péruviennes au Musée d'ethnographie).

La commission vote à l'unanimité l'audition de M. Kanaan et de M. Marin qui est un spécialiste de la question.

Séance du 16 avril 2012

Audition de M. Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport, accompagné de ses collaboratrices et collaborateurs M^{me} Koelliker, adjointe de M. Kanaan, M. Marin, directeur du Musée d'art et d'histoire (MAH), M. Negri, expert en droit comparé et droit international du patrimoine et des musées, ainsi que de M. Waldis, conseiller culturel en charge des musiques

M. Kanaan affirme sa volonté claire d'accorder une attention particulière à la provenance et l'éthique des œuvres d'art. Il explique que la commission de déontologie a été créée sous l'égide de M. Mugny et qu'elle doit travailler à la fois sur l'inventaire des musées afin de définir un état des lieux, et sur la gestion des cas litigieux au cas où il s'en présenterait.

M. Kanaan possède un document informatif sur cette commission qui sera distribué à la commission des arts et de la culture. M. Kanaan souhaite poursuivre ce travail, qui s'applique aux collections du MAH, mais également aux autres musées de la Ville de Genève. Le but étant d'aboutir à un cadre formalisé

qui débouche sur une politique plus large que l'on nomme la politique d'acquisition des musées. Le travail de la commission est donc extrêmement conséquent. M. Negri est à ce titre un juriste mandaté par la Ville. M. Marin, directeur du MAH et président de la commission de déontologie, est un spécialiste de la question puisqu'il est l'un des rédacteurs du code du conseil international des musées. Les recommandations de la commission de déontologie s'appliqueront aux musées et à ses partenaires. La collection de M. Gandur sera soumise au même examen. Ces prescriptions s'appliqueront avec une attention particulière dans le domaine des antiquités, notamment pour la convention Hellas et Roma.

M. Marin explique l'évolution des modes d'acquisition. Les collections du MAH ont été réunies dès le XIX^e siècle, où, à la suite du décret Chaptal, la France déposa dans les grandes villes les résultats des pillages de la campagne d'Italie de Napoléon. Tout au long du XIX^e, ces collections vont s'amasser au Musée Rath, puis dès 1910 au MAH. Or, en 1910, le musée édictera des règles assez claires et révolutionnaires pour l'époque quant aux legs et dépôts. Pour le directeur du MAH, les normes éthiques ont évolué, si bien qu'aujourd'hui, les musées sont extrêmement soucieux de l'authenticité ainsi que de la provenance des collections, ce qui n'était absolument pas le cas jusqu'à la Première Guerre mondiale. Dans les années 1970, avec la convention de l'Unesco sur les biens culturels, à la suite de la décolonisation. Puis, en 1986, le Conseil international des musées propose l'adoption d'un code de déontologie adopté à Buenos Aires. Le code sera revu en 1998 et 2004. M. Marin était lui-même le représentant européen et francophone, et a travaillé sur ce document, traduit dans une cinquantaine de langues, pendant six ans. Le but de ce code étant de prouver la légitimité des collections, en retrouvant les lettres, les testaments qui prouvent les legs. Il existe ainsi beaucoup d'œuvres dont les documents ont été perdus, ou sur lesquels aucun document n'existe. M. Marin insiste sur l'évolution des mentalités, et donne l'exemple des restes humains, et des têtes Maoris de Nouvelle-Zélande, qui ont dû être restitués. En ce qui concerne le MAH, ce dernier se concentre sur deux actions essentielles, soit une extrême vigilance sur leurs acquisitions en privilégiant les achats, et, d'autre part, la révision des dossiers sur les acquisitions anciennes. Les dons forment un pôle extrêmement important, ainsi que les legs et les dépôts, qu'ils évitent de plus en plus, tant certaines personnes considèrent le musée comme un garde-meuble. Concernant les acquisitions anciennes, le musée doit revoir les dossiers un à un, pour 1 million d'objets. Or, M. Marin relève que le musée est exemplaire à ce niveau-là, et que, par exemple, aucun objet douteux concernant les biens juifs spoliés ne figure dans les collections, contrairement au Louvre par exemple. Le président de la communauté juive d'Autriche aurait également mentionné que, dans les années 1950, le MAH aurait été le musée qui s'est le mieux conduit. M. Marin précise enfin que cette commission de déontologie, à l'initiative de M. Mugny, est unique au monde dans le cas d'un musée public, et demande beaucoup de doigté.

M. Negri explique que son travail consiste à passer au crible les collections contenues au MAH, avec en ligne de mire le statut juridique de ces collections acquises par donations, par legs, par achat direct ou dépôts. Il atteste d'un nombre important de déposants, avec des intentions plus ou moins diverses, dont la trace a été quelquefois perdue. Les dons illustrent aussi un lien de confiance, qui marque l'inscription du musée dans la société genevoise. M. Negri indique que deux textes fondent le socle de leur intervention, à savoir la convention de 1970, sur la prévention des trafics illicites, et la convention Unidroit, adoptée en 1995. A travers ce comité de déontologie, la Ville se lie sans y être obligée puisque ces conventions concernent les acheteurs privés. Enfin, l'usage veut que ces nouvelles normes concernent les objets postérieurs à 1970.

M. Kanaan réaffirme que le MAH est un musée qui se distingue dans le paysage européen par les fortes proportions de dons et de legs. Cet aspect est très ancré dans la société genevoise, et c'est une composante dont il faut tenir compte, notamment en lien avec l'extension du musée. Le MAH est le récipiendaire de la société genevoise, ce qui est un atout mais également une contrainte. M. Negri est ainsi en train de travailler sur l'inventaire des conventions, qui est particulièrement difficile. Certaines conventions sont très anciennes, parfois certaines de leurs conditions n'ont pas été respectées par le passé. Le musée est beaucoup plus sélectif qu'auparavant dans l'acceptation des legs. Les refus ne sont pas toujours compris. Le document dont parle M. Negri est bien avancé; il est actuellement en consultation au sein de la commission. Les directeurs de musée pourront ensuite se prononcer. Enfin, le Conseil administratif s'appuiera sur ce document pour la rédaction de la proposition qui sera soumise à la commission des arts et de la culture, destinée à formaliser une stratégie d'acquisition et de crédit.

Questions

Un commissaire demande si la Ville et l'Etat ont fait la promotion de ce code de déontologie auprès des musées privés, comme par exemple le Musée Barbier-Mueller.

Le magistrat répond que la Ville n'a pas d'autorité légale sur les musées privés. Néanmoins, comme M. Negri l'a affirmé, ces musées sont soumis à la loi fédérale et donc ont été obligés d'effectuer ce travail. M. Kanaan a souhaité revitaliser l'Association des musées et centres d'art genevois, car elle est une plateforme propre à ce genre de débats.

Un commissaire souhaite savoir quels sont les droits d'une famille genevoise ayant prêté des œuvres. Il se demande si, au niveau déontologique, la Ville est disposée à restituer les pièces sur la demande de la famille.

M. Marin répond par l'affirmative. Tout dépend du texte de la convention qui a été signée entre les parties.

Un commissaire s'interroge sur l'ordre de priorité dans ce chantier, et se demande quels sont les critères qui limitent la question de l'éthique et si la provenance des fonds pour l'achat des œuvres est prise en compte.

M. Negri répond que les œuvres qui posent le plus de difficultés sont les objets archéologiques. Les objets archéologiques ne sont pas documentés tant qu'ils ne sont pas découverts. Lors d'une fouille clandestine, l'objet circule sans aucune documentation. Il est par conséquent très facile de lui établir une généalogie fictive. Si la documentation est claire, les difficultés sont surmontées sans problème. Au contraire, lorsque la documentation est lacunaire, il faut s'assurer de la provenance. Ici, l'intérêt du vendeur est d'apporter la plus grande crédibilité à son discours afin de démontrer par quelles collections l'objet a transité.

De plus, la provenance géographique est importante. Des commissions travaillent sur des analyses stylistiques afin d'identifier le pays d'origine. Or, le juge applique exclusivement la loi du pays en question. Ainsi, la loi est appliquée selon le pays de provenance de l'objet afin de régler la question de la propriété de la collection archéologique. Il ne s'agit pas de remettre en cause les acquis, mais de les sécuriser; il faut s'assurer que l'acquisition de l'objet est valable pour qu'elle puisse entrer dans les collections du musée. M. Negri précise que la durée de ces démarches est certes longue, néanmoins elle n'est pas démesurée. M. Marin ajoute que les conservateurs connaissent à fond leur collection. Ils savent donc où se trouvent les litiges. M. Marin estime que 83% à 95% des collections ne posent aucun problème.

M. Kanaan cite l'exemple médiatisé du sarcophage romain saisi au Port Franc. Il devait s'agir du douzième exemplaire d'une collection qui ne devait en compter que onze. Ce type d'objet ne pourrait en aucun cas aujourd'hui faire l'objet d'un achat au Musée d'art et d'histoire (MAH). Le magistrat évoque aussi le cas d'un tableau de Cézanne, «Le garçon au gilet rouge», de la collection Bürle retrouvé en Serbie, ou le cas de pièces d'horlogerie volées. Ces derniers exemples sont plus faciles à démasquer car les pièces sont très documentées.

Enfin, M. Marin explique que, selon Interpol, les objets ressortent dans les 20-30 ans après le vol. Le problème qui se pose sur ces objets-là provient du Port Franc, et non des musées de Genève.

Un commissaire affirme que ces dernières années, il y a eu plusieurs débats sur la provenance d'objets de Hellas et Roma ou de la collection Gandur. Il demande si les auditionnés trouvaient utile qu'une expertise soit effectuée par une personne neutre.

M. Marin trouverait cela insultant car il estime que cette tâche fait partie de son cahier des charges. Il juge que les collaborateurs du musée sont des personnes neutres, qui défendent les intérêts de la Ville de Genève.

Le magistrat affirme, pour sa part, que l'arrivée de la collection Gandur a intensifié le contrôle sur les collections et que cette collection est probablement l'une des plus sûres. M. Gandur a en effet intérêt à ce qu'il n'y ait aucune équivoque sur ses possessions. Il estime que son souci principal se situe plutôt au niveau de la collection historique du MAH, sous l'égide d'Hellas et Roma. Hellas et Roma travaille en effet, depuis des décennies, avec le MAH selon des normes qui n'ont pas été aussi strictes que celles qui sont appliquées actuellement. Au contraire, M. Gandur se soumet à toutes les demandes formulées par la Ville. Il y a dans Hellas et Roma clairement un conflit de génération. La Cour des comptes a été saisie par une personne anonyme, collaboratrice au MAH, sur des objets provenant de Hellas et Roma. Cette instance est en train d'évaluer si une enquête est nécessaire ou pas.

Un commissaire fait allusion à une convention qui date de 1983, et qui, manifestement, est obsolète. Dans les statuts de Hellas et Roma, il est prévu qu'en l'absence de conservateur des antiquités grecques et romaines, un représentant de la Ville ou du MAH le remplace. Il se demande si c'est toujours le cas et si les relations entre l'association Hellas et Roma et le MAH n'a pas posé parfois des problèmes.

M. Marin répond qu'il est lui-même membre du conseil de fondation; il est considéré comme le représentant du musée. Il assiste aux réunions, mais ne vote jamais. Il informe seulement.

M. Kanaan rappelle que la vocation de ces entités est d'aider le MAH à compléter ses collections. Ce sont des associations à but non-lucratif, qui acquièrent et ensuite mettent à disposition. Ce sont des personnes passionnées qui veulent contribuer à alimenter les collections du MAH. Il est logique qu'un lien structurel ait été établi. La mission des statuts de l'association ne pose pas de problème.

Une commissaire se demande quels sont les risques encourus par la Ville en cas de litige.

M. Marin répond que, dans le cas où il a été prouvé que le MAH détient une œuvre de manière illicite, il appartient au Conseil administratif de se prononcer sur la restitution. Le MAH restituerait la pièce en toute bonne foi.

La commissaire demande si les acquisitions actuelles ou à venir sont sécurisées.

M. Marin répond par l'affirmative. Il y aura toutefois toujours des problématiques à régler, mais le travail de la commission sera à l'avenir moins important.

La commissaire demande s'il n'est pas possible de déterminer la durée au bout de laquelle les collections auront été investiguées.

M. Marin répond qu'il y a un million d'œuvres conservées au MAH et qu'une œuvre peut demander jusqu'à deux ans d'investigations. De plus, il peut y avoir des mauvaises surprises.

Le magistrat précise que l'idée est de sécuriser les collections et de déterminer les problèmes potentiels sans toutefois tous les résoudre pour l'instant.

La commissaire demande si la commission rédige des rapports d'activité annuelle, sur lesquels la commission des arts et de la culture pourrait être informée.

M. Kanaan répond qu'il ne s'agit pas d'une commission consultative, puisqu'elle travaille sur mandat. Il est par ailleurs possible d'informer la commission des arts et de la culture. Le document cadre sera prêt d'ici la fin de l'année; il sera validé par Conseil administratif. Il accompagnera la proposition d'acquisition qui sera soumise à la commission des arts et de la culture.

Une commissaire demande s'il est possible de mettre en valeur cette démarche auprès du public. M. Kanaan répond qu'une conférence de presse s'est déroulée en juin 2010. Il faudra en effet envisager une seconde information.

Une commissaire s'interroge quant à la quantité des donations et des dépôts. M. Marin répond qu'ils sont considérables et correspondent à des dizaines de milliers d'œuvres. Les familles genevoises proposent des donations de génération en génération. Les legs sont aussi très importants. Il s'agit de très grosses donations. Il est nécessaire néanmoins pour le MAH d'avoir des crédits d'acquisition, grâce auxquels le musée peut effectuer des choix.

La commissaire demande à qui incombe la restauration d'un objet lors d'un dépôt. M. Negri répond que, dans le travail qu'il effectue actuellement, il y a un toilettage juridique afin de déterminer ce qui est de l'ordre du dépôt et ce qui n'en est pas. M. Negri explique que le terme «dépôt» ne devrait pas être employé, le terme approprié dans le code des obligations est celui de «prêt». Juridiquement, le prêt permet au musée d'entretenir les collections comme il entretient les siennes. M. Negri précise bien qu'il ne faut pas que le musée soit seulement le bénéficiaire de collections en dépôt, car selon ce terme juridique, il ne peut pas les exposer, ni les entretenir; il ne peut donc pas les valoriser.

M. Marin explique que le travail du MAH est de rationaliser les collections. Il évoque l'exemple de la salle Baszanger, composée de peintures provenant du legs de M. Baszanger, qui a émis la condition qu'une salle du musée soit nommée d'après son nom. Or, il est apparu que plusieurs tableaux étaient des faux. M. Marin a, par conséquent, demandé au descendant de supprimer la salle

Baszanger et de réunir les tableaux majeurs qu'elle comportait dans une autre salle, afin de les intégrer à la dynamique du musée. Le petit-fils de M. Baszanger a accepté cette initiative. Parallèlement, M. Negri est allé au service des fondations de l'Etat de Genève, défendant la mémoire du grand-père Baszanger contre son petit-fils, qui ne voulait pas que l'on supprime la fondation. La fondation a été gardée en l'état, et le conseil de fondation s'est prononcé pour que la salle soit modifiée. Le travail est au cas par cas, et souvent les problèmes juridiques sont inextricables.

M. Kanaan ajoute que, sur plusieurs plans, comme les dépôts patrimoniaux, les capacités de conservation, de gestion des legs, il est nécessaire de rattraper un retard important qui correspond à près de cent ans de laisser faire. La commission des arts et de la culture sera prochainement saisie de la proposition concernant le dépôt patrimonial du Carré-Vert.

Un commissaire demande de quelle manière les collections peuvent se constituer. Il se demande si le code de déontologie de l'Icom a un regard sur la manière dont les fortunes des collectionneurs ont été acquises.

M. Kanaan répond que cela fera partie des critères dans le cadre d'une politique d'acquisition formulée. Aujourd'hui, cette politique est inexistante; les acquisitions se font au gré des opportunités. M. Kanaan cite en exemple M. Bührle, qui a clairement construit sa fortune sur l'armement, et la collaboration avec l'Allemagne nazie. Il considère que les œuvres provenant de sa collection ne seraient pas acceptées aujourd'hui.

M. Marin affirme que plusieurs fortunes genevoises se sont formées grâce au commerce triangulaire et sur la traite au XVIII^e siècle. Comment alors distinguer le bon du mauvais argent? M. Marin trouve la remarque intéressante, car elle n'a jamais été soulevée dans les codes de déontologie au niveau international. M. Marin est interpellé par cette question car, dans l'éthique muséale, elle n'est jamais formulée ainsi. Il n'est pas exclu que cette question figure dans le code dans le futur.

Un commissaire demande si toutes les collections de tous les musées de la Ville sont connues, et ce qu'il en est du Port Franc. M. Marin affirme qu'il subsiste beaucoup de collections privées dont on ne sait presque rien. Toutes les collections publiques sont en revanche inventoriées. Il y a néanmoins un déficit d'inventaire dans les estampes, en raison de leur grand nombre (300 000) dont beaucoup de doubles. Un gros rattrapage est actuellement entrepris. Le musée numérise ses collections afin de les mettre à disposition petit à petit sur Internet, accessibles à tous. Les emplois temporaires sont souvent liés à la mise à jour des inventaires, ce qui permet d'intervenir si les objets sont dans de mauvaises conditions.

Le commissaire demande si le MAH réunit ses collections dans plusieurs sites. M. Marin répond qu'actuellement, le musée a huit sites et il souhaite revenir

à un nombre inférieur. L'ex-site d'Artamis, le Carré-Vert, pourrait abriter efficacement, et dans des conditions financières avantageuses, une part des collections du MAH.

Un commissaire demande s'il est possible de vendre des œuvres de musées. M. Marin répond par la négative. Les œuvres sont inaliénables.

M. Kanaan estime qu'il faut faire vivre la collection permanente et encourager la circulation des œuvres afin de dynamiser les expositions. Les assurances sont très contraignantes au niveau des échanges d'œuvres. Le MAH est très demandé dans le prêt d'œuvres de sa collection. M. Marin ajoute que le MAH prête beaucoup pour pouvoir également emprunter à son tour. Il s'agit également du prestige de Genève. Par exemple, le principal prêteur pour l'exposition Vallotton au Grand Palais à Paris est le MAH.

Un commissaire demande si un objet d'art est restitué lorsqu'il provient d'un pays sous un régime totalitaire. M. Kanaan répond que la question se poserait si un pays demandait la restitution d'une œuvre dont elle estime avoir été spoliée. Il faudrait qu'il puisse prouver ses revendications. Les spécialistes donneraient leur avis et un arbitrage politique surviendrait alors.

Séance du 23 avril 2012

Prise de position des partis

Une commissaire Verte indique que le seul point qu'elle considère pertinent dans cette motion est la demande au Conseil administratif d'un rapport annuel des activités de la commission de déontologie. Elle propose donc d'amender la motion M-931 pour ne garder que cette partie.

Un commissaire socialiste rappelle que le règlement ainsi que la convention de l'ICOM (Conseil intercantonal 270 des musées) avaient été demandés lors de l'audition, observant qu'aucun document n'a été reçu, il propose de réitérer cette demande.

Une commissaire libérale-radical abonde dans le sens de sa préopinante et propose, en outre, de publier le règlement et la composition de cette commission sur internet ainsi que ses rapports d'activité.

L'amendement de la motion M-931 est alors formulé ainsi:

Le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- de lui transmettre annuellement un rapport d'activité de la commission de déontologie;
- de rendre public (site internet) le règlement de la commission de déontologie et ses 285 rapports annuels.

La motion, ainsi amendée, est acceptée à l'unanimité des commissaires présents (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 3 LR, 2 MCG et 1 UDC).

PROJET DE MOTION AMENDÉE

Le Conseil municipal demande au Conseil administratif de lui transmettre annuellement un rapport d'activité de la commission de déontologie et de rendre public (site internet) le règlement de la commission de déontologie et ses 285 rapports annuels.